

18
février
2003

Décret
portant prorogation du décret autorisant le Conseil
d'Etat à déroger partiellement et temporairement
au principe de la spécialité des dépenses et à renoncer
à la péremption des crédits non utilisés

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 septembre 2002,
décède:

Article premier Le décret autorisant le Conseil d'Etat à déroger partiellement et temporairement au principe de la spécialité des dépenses et à renoncer à la péremption des crédits non utilisés, du 23 mars 1999¹⁾, est prorogé pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2002.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 23 avril 2003.